

COMMISSION RÉGIONALE D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS DE LA  
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

**Projet d'avis n° 178/17**

**Demande d'avis fondée sur l'article 20 de l'Ordonnance du 30 mars 1995 relative à la  
publicité de l'administration.**

En cause: Monsieur Christophe Van Gheluwe, domicilié place Van Meenen, 3/bte 6, à 1060 Bruxelles  
(concepteur du site [cumuleo.be](http://cumuleo.be))

c/VIVAQUA, Boulevard de l'Impératrice 17-19 à 1000 Bruxelles

**I. Objet de la demande**

Par courrier électronique du 13 mai 2017, Monsieur Christophe Van Gheluwe adresse à la Commission une demande d'avis à la suite de ce qu'il présente comme étant des difficultés rencontrées dans le cadre d'une demande d'accès à des documents administratifs.

A son email sont joints la demande de reconsidération du 13 mai 2017 au sens de l'article 20, alinéa 1°, de l'Ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, ainsi que la demande initiale qu'il a adressée à VIVAQUA, le 20 février 2017, via la plateforme [Transparencia.be](http://Transparencia.be) rédigée comme suit :

*« Pouvez-vous m'indiquer si l'administrateur Vincent Scourneau a touché une rémunération (rémunération jeton de présence,...) pour son mandat d'administrateur de Vivaqua pour l'année 2015 ? »*

**II. Examen**

La demande est adressée à la société VIVAQUA qui a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

VIVAQUA est une intercommunale pure qui associe 38 villes et communes et une intercommunale. La société a été constituée le 12 décembre 1981 et est régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales.

En vertu de l'article 3, 3° de l'Ordonnance du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration, la présente Ordonnance s'applique aux intercommunales soumises à la tutelle administrative de la Région de Bruxelles-Capitale et dont le ressort ne dépasse pas les limites de la Région de Bruxelles-Capitale; pour l'application de la présente ordonnance, ces intercommunales sont assimilées aux "autorités administratives régionales".

**Etant donné que la société VIVAQUA est une intercommunale dont le ressort dépasse les limites de la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission se déclare incompétente.**

Avis donné en sa séance du 29 mai 2017 par la Commission d'accès aux documents administratifs, sur rapport de Madame Anne-Françoise VOKAR.

Etai~~ent~~ent présents, Monsieur Michel LEROY, Président, Monsieur Frédéric EGGERMONT, et Mesdames Valérie GORET, Anne-Françoise VOKAR et Elisabeth WILLEMART, membres, et Mr Marc-Antoine T'KINT, secrétaire.

**Le Secrétaire,**



**Marc-Antoine t' KINT**

**Le Président,**



**Michel LEROY**